

ARTICLE PREMIER. — CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE
DE LA PROFESSION MÉDICALE

§ I. — Docteurs en médecine et officiers de santé

Tout docteur en médecine qui veut se livrer à la pratique est tenu de présenter son diplôme dans le délai d'un mois après la fixation de son domicile, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il s'établit. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 24). Le médecin qui n'a pas accompli cette formalité *peut être poursuivi pour exercice illégal de la médecine.*

Les officiers de santé¹ sont astreints, comme les docteurs, à l'inscription. Mais ils ne peuvent exercer que dans le département pour lequel ils ont été reçus, tandis que les docteurs ont le droit d'exercer sur tout le territoire de la République, à la seule condition de se faire réinscrire quand ils fixent leur résidence dans un autre arrondissement.

La loi a imposé d'autres restrictions à l'exercice de la médecine par les officiers de santé. Ainsi, ils ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance d'un docteur en médecine.

Si l'opération a réussi, la loi n'édicte aucune peine contre l'officier de santé qui l'a pratiquée ; dans le cas où l'opération a entraîné des accidents graves, l'officier de santé, outre le recours à indemnité auquel il est exposé, peut être poursuivi pour blessures par imprudence ou inobservation des règlements, délit prévu par les articles 319 et 320 du Code pénal. — Par « grandes opérations chirurgicales » on entend d'une façon générale celles qui intéressent des organes importants, nécessitent l'emploi des anesthésiques, réclament des manœuvres compliquées, etc. La lithotomie,

¹ Et aussi les pharmaciens et les sages-femmes.

l'opération de la cataracte, par exemple, doivent être rangées dans la classe des grandes opérations.

Les officiers de santé ne peuvent être nommés médecins en chef des hospices, à moins qu'il n'y ait pas de docteur dans les localités où les hospices sont situés.

Médecins reçus à l'étranger et exerçant en France. — En vertu de l'article 4 de la loi du 19 ventôse an XI, le gouvernement peut accorder à un médecin étranger l'autorisation d'exercer en France. Cette autorisation peut être conférée pour toute la France, ou seulement pour un département ou même pour une ville ; elle est toujours révocable.

Les médecins étrangers qui désirent acquérir le diplôme de docteur français peuvent être dispensés, dans certains cas, de passer une partie des examens de doctorat.

§ II. — De la patente des médecins

Les médecins sont assujettis à la patente ; pour eux, la patente ne comporte pas de droit fixe, mais seulement un droit proportionnel qui est le *quinzième* de la valeur du loyer, plus les centimes additionnels.

Ce droit est calculé sur l'ensemble de la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des locaux qui servent uniquement à l'exercice de la profession¹. C'est ainsi que le Conseil de préfecture de la Seine a décidé (15 octobre 1863) que l'on devait assujettir au droit proportionnel de patente les locaux occupés par un médecin pour y faire des cours de clinique et y donner des consultations, bien que ces cours et consultations soient gratuits.

La patente est due non seulement dans les endroits où le médecin exerce sa profession, mais encore là où il a son principal établissement, alors même qu'il n'y exercerait pas. Ainsi le médecin qui exerce dans une ville d'eau, pendant la saison des bains seulement, est imposé à raison de l'habitation qu'il occupe dans cette ville, et en outre dans la com-

¹ Art. 12 de la loi du 15 juillet 1880.

mune où il a sa résidence principale, alors même qu'il n'y exercerait pas.

Le docteur en médecine qui n'exerce pas sa profession, ou qui a cessé de l'exercer, n'est pas assujéti à la patente. Quelques visites ou consultations faites accidentellement, dans des cas urgents par exemple, ne constituent pas l'exercice de la médecine et n'entraînent pas l'obligation de payer la patente.

Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'État, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas assujéti à la patente¹.

Ainsi le médecin militaire, le médecin directeur d'un asile public d'aliénés, ne sont pas imposés, sauf dans le cas où, en dehors de leurs fonctions, ils se livrent à l'exercice de la médecine, même gratuitement et pour secourir des indigents.

Le médecin qui fournit des médicaments à ses malades, dans les cas où il est autorisé par la loi à le faire (voir § IV), n'est pas tenu au droit fixe auquel sont assujéti les pharmaciens.

La sage-femme ne paye pas de patente, sauf dans les cas où elle reçoit des pensionnaires chez elle.

§ III. — Vente de clientèle médicale

La clientèle médicale ne peut être vendue dans le sens ordinaire du mot, puisqu'elle repose sur la confiance que le public accorde à tel médecin personnellement. — Néanmoins cette clientèle peut devenir l'objet d'un contrat qui ne constitue pas une vente, mais consiste seulement dans l'engagement fait par un médecin, moyennant une indemnité déterminée, de ne plus exercer la médecine dans la localité, et de recommander à ses clients celui qui doit le remplacer. Un pareil traité n'a rien de contraire à la loi ni aux bonnes mœurs et est parfaitement valable (Dubrac).

¹ Art. 17 de la loi du 15 juillet 1880.

C'est ce qui a été établi par plusieurs jugements et arrêts. Nous citerons seulement le suivant (*Tribunal de Meaux, 27 août 1849*) : « Attendu que la clientèle du médecin proprement dite ne peut pas faire l'objet d'un traité, puisque cette clientèle ne repose uniquement que sur la confiance qu'inspirent aux familles le savoir et l'expérience du médecin, et qu'il ne peut pas dépendre de la volonté du médecin cédant d'assurer à celui avec lequel il traite telle ou telle cure; que, par conséquent, la vente d'une clientèle médicale ne peut entrer dans le commerce; mais, attendu qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'un médecin prenne vis-à-vis d'un autre l'engagement de s'abstenir d'exercer son état dans une circonscription déterminée; qu'une pareille convention constitue l'obligation de ne pas faire, laquelle, de sa nature, est licite, conformément à l'article 1126 du Code civil. »

§ IV. — Vente de médicaments par le médecin. Exercice simultané de la médecine et de la pharmacie

En principe, les pharmaciens seuls ont le droit de débiter des préparations médicamenteuses pour l'usage médical. Cependant, il est un cas où le médecin est autorisé à vendre des médicaments; il est spécifié dans l'article 27 de la loi du 27 germinal an XI, ainsi conçu : « Les officiers de santé¹ établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte, pourront nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte². »

Le médecin peut ainsi distribuer et vendre des médicaments non seulement dans la commune où il a fixé sa rési-

¹ « Officier de santé » est pris ici dans un sens générique et s'applique aussi au docteur en médecine.

² Une ordonnance de police, qui paraît aujourd'hui tombée en désuétude, porte que, dans le ressort de la préfecture de la Seine, les médecins qui veulent faire usage de cette tolérance, doivent en faire la déclaration au préfet et au maire.

dence, mais dans toutes celles où il est appelé et où il n'existe pas d'officine. Mais il a été jugé¹ qu'un médecin habitant une commune où se trouve un pharmacien n'a pas le droit de distribuer des médicaments aux malades dans les communes circonvoisines où il n'y aurait pas de pharmacie.

Dans tous les cas, le médecin ne peut vendre des médicaments au premier venu, mais seulement aux malades qu'il soigne.

Le médecin, autorisé par la loi à vendre des médicaments, est assujéti à la visite annuelle et à l'inspection auxquelles sont soumis les pharmaciens.

Malgré les termes de l'article 27 qui vient d'être cité, il a été jugé qu'un médecin qui possède en même temps le diplôme de pharmacien peut exercer simultanément les deux fonctions. Cette faculté est évidemment contraire à l'esprit de la loi, mais elle résulte de l'absence de pénalité à appliquer envers ceux qui exercent ce cumul.

ARTICLE II. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

L'exercice illégal de la médecine se complique quelquefois de l'usurpation de titre. La loi a prévu le cas (art. 36) et porte alors une pénalité plus forte.

§ I. — Quels individus et quels actes peuvent être poursuivis?

La loi exige (art. 35) de celui qui se livre à l'exercice de la médecine deux conditions : 1^o être muni d'un diplôme de docteur en médecine ou d'officier de santé; 2^o être inscrit sur les listes officielles.

D'après, M. Dubrac, le médecin qui a négligé de se faire inscrire peut être poursuivi pour exercice illégal de la médecine.

Il est encore un cas où un docteur peut être poursuivi pour exercice illégal de la médecine. C'est celui où il consent

¹ Cassation, 16 octobre 1844.

à être le prête-nom d'un individu non diplômé; il est alors considéré non comme complice (car en matière de contravention, il n'y a pas de complicité), mais comme *coauteur* de la contravention. C'est ainsi qu'à propos de l'officier de santé Depoux qui assistait aux consultations données par une somnambule et un magnétiseur, et se bornait à signer des ordonnances qu'il écrivait sous la dictée de ceux-ci, la Cour de cassation (17 décembre 1859) a déclaré : « ... On objecterait en vain que celui qui est revêtu du titre d'officier de santé ne peut être considéré comme coauteur d'un délit qui consiste à avoir exercé la médecine sans titre; qu'en effet le diplôme ne donne à l'officier de santé que le droit d'exercer par lui-même, d'après son propre examen et son contrôle; que s'il ne juge ni ne prescrit, s'il abdique complètement, si sa présence n'est plus qu'un artifice et s'il se borne à couvrir de son nom et de sa signature la pratique illégale d'un tiers, il devient par une participation solidaire le coopérateur de celui-ci et l'un des auteurs de la violation de la loi¹... »

L'*officier de santé* peut être poursuivi pour exercice illégal de la médecine chaque fois qu'il exerce hors du département pour lequel il a été reçu, alors même que l'autorité administrative l'aurait inscrit sur les listes d'un autre département (Dubrac). Pour exercer légalement dans un autre département, l'officier de santé doit avoir subi de nouveaux examens, rempli de nouveau toutes les formalités; il n'est dispensé que des conditions de scolarité.

L'officier de santé ne peut exercer hors de son département, même accidentellement et auprès d'une personne qui l'a appelé. Il a été jugé plusieurs fois que ce fait constitue l'exercice illégal de la médecine.

Le médecin muni d'un *diplôme étranger* qui exerce sans autorisation, ou dans un département ou une ville autres que ceux pour lesquels il a reçu l'autorisation, peut être poursuivi pour exercice illégal de la médecine.

¹ Dans une affaire analogue le tribunal de Provins a condamné l'officier de santé Fayolle pour exercice illégal de la médecine (17 janvier 1862).

La *sage-femme* qui, en dehors des accouchements, exerce la médecine peut être poursuivie.

L'*oculiste* ne peut exercer que s'il est muni d'un diplôme.

Il n'en est pas de même du *dentiste*. Bien que la jurisprudence ne soit pas exactement fixée sur ce point, en fait, on ne poursuit pas le dentiste, non muni de diplôme, qui se livre uniquement aux opérations qui sont du domaine de son art : extraction, plombage des dents, fabrication et pose de dents artificielles. Mais il a été jugé que le dentiste qui se sert du chloroforme pour produire l'anesthésie générale se livre à l'exercice illégal de la médecine¹.

Le *pharmacien* qui donne des soins, prescrit un traitement à un malade, peut toujours être poursuivi pour exercice illégal de la médecine. On peut citer comme exemple à cet égard un jugement rendu par le tribunal du Havre². Un enfant était atteint de croup et le médecin de la famille étant momentanément empêché, les parents ne voulant pas appeler le médecin de la localité, prièrent instamment le pharmacien de soigner le malade. Celui-ci consentit et fut condamné pour exercice illégal de la médecine, bien qu'il fût reconnu que la médication avait été rationnelle et répondait à une nécessité urgente.

Il semble cependant, d'après la jurisprudence, que dans les cas de force majeure, c'est-à-dire de nécessité actuelle et urgente, lorsqu'il y a lieu de prescrire un traitement absolument urgent à l'instant même, le pharmacien pourrait donner des soins aux malades sans encourir une condamnation, parce qu'il ne ferait qu'accomplir un acte d'humanité, autorisé par l'avis du Conseil d'État du 8 vendémiaire an XIV (Dubrac). — Ainsi le pharmacien qui donne les premiers soins absolument urgents à un blessé apporté dans son officine ne saurait être poursuivi.

L'avis du Conseil d'État du 8 vendémiaire an XIV, s'exprime ainsi relativement aux curés. « Les curés ou desservants qui donnent seulement des conseils ou des

¹ Tribunal de Lille, 8 avril 1873.

² 13 janvier 1880.

soins à leurs paroissiens malades, pourvu toutefois qu'ils ne signent ni ordonnances, ni consultations, et que leurs visites soient gratuites, ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille et ce que l'administration provoque. » — Le même principe a été appliqué aux *sœurs de charité*.

Ainsi que cela résulte implicitement de ce qui vient d'être dit, ce n'est pas seulement l'exercice habituel de la médecine sans diplôme que la loi punit; un seul fait suffit pour motiver une condamnation. Il a même été jugé que le fait, par un mari non médecin d'avoir accouché sa femme, bien que ce fait soit isolé, suffit pour constituer le délit prévu par la loi¹ (Dubrac).

Ce n'est pas seulement la prescription ou l'administration de médicaments internes ou externes, inoffensifs ou non, la pratique d'opérations ou de certaines manœuvres comme par exemple celles des rebouteurs, qui constituent l'exercice illégal de la médecine. Toute immixtion dans l'art de guérir peut être l'objet d'une poursuite et d'une condamnation; ainsi les somnambules qui traitent les malades, les charlatans qui emploient le magnétisme et l'électricité, ont été plusieurs fois condamnés.

Le fait que le traitement a été purement gratuit², que les soins ont été donnés à des indigents dans un simple but d'humanité ne constitue pas une excuse, et l'exercice illégal de la médecine peut être poursuivi même dans ces conditions.

§ II — Qui peut poursuivre ?

C'est le ministère public qui est chargé de poursuivre l'exercice illégal de la médecine. L'article 36 de la loi du

¹ Cassation, 9 juin 1836.

² Les faits d'exercice illégal de la médecine ne peuvent faire accorder à leur auteur une action en paiement d'honoraires pour des soins donnés en contravention à la loi. Tout engagement pris pour le paiement de ces honoraires serait radicalement nul. Néanmoins la question est controversée de savoir si l'on pourrait réclamer la restitution des sommes payées pour cette cause (Dubrac).

19 ventôse an XI s'exprime effet ainsi : « Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. »

Mais en cas d'inaction de la part du ministère public, il a été jugé que les médecins d'une ville ont qualité pour réclamer collectivement, comme parties civiles, des dommages-intérêts contre l'auteur d'un fait d'exercice illégal de la médecine, si ce fait leur cause un préjudice matériel ou moral. — Les médecins agissent alors, soit isolément, soit collectivement, mais non comme faisant partie d'une association, d'une corporation qui n'aurait pas d'existence légale. Il leur suffit d'alléguer un dommage causé à chacun d'eux, et d'en demander réparation (Dubrac).

Les médecins, agissant isolément ou collectivement, peuvent ou bien dénoncer le fait au ministère public et intervenir aux débats, ou bien avoir recours directement soit à une citation en police correctionnelle, soit à une assignation devant le tribunal civil.

La condamnation à des dommages-intérêts au profit des médecins entraînerait la contrainte par corps (en vertu de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1867).

§ III. — Pénalités

L'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre constitue *une contravention*.

L'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre constitue *un délit*.

Dans les deux cas, c'est le tribunal de police correctionnelle qui est compétent; il y a ici une exception à la règle qui veut que les contraventions soient jugées par le tribunal de simple police.

D'après l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI, celui qui exerce illégalement la médecine doit être poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. Mais le législateur a oublié de fixer le chiffre de cette amende. La jurisprudence a décidé que l'*exercice illégal sans usurpa-*

tion de titre ne donne lieu qu'à une amende de 1 franc à 15 francs (peine de simple police).

La peine que comporte l'exercice illégal avec usurpation de titre est spécifiée dans l'article 36.

La peine s'applique à chaque contravention ou délit, et le juge est tenu d'appliquer l'amende autant de fois que l'acte prohibé a été constaté. Ce n'est même pas une peine pour chaque malade traité qui doit être prononcée, mais bien une peine pour chaque visite ou chaque consultation.

Lorsqu'il y a récidive d'exercice illégal avec usurpation de titre, l'amende est doublée, et le juge peut, en outre, condamner à un emprisonnement n'excédant pas six mois.

La récidive d'exercice illégal sans usurpation de titre ne donne lieu qu'à une amende de 1 à 15 francs, et le juge a la faculté de condamner à un emprisonnement de un à cinq jours.

Il y a récidive d'exercice illégal sans usurpation de titre, lorsqu'il a été rendu, dans les douze mois précédents, contre le contrevenant, un jugement de condamnation pour contravention de même nature, *dans le ressort du même tribunal*.

ARTICLE III. — DÉCLARATION DE NAISSANCE

La prescription pour l'exercice illégal est de un an; ce délai court du jour où les actes prohibés ont été commis.

Parmi les obligations légales que comporte spécialement l'exercice de la profession de médecin, il faut citer la déclaration de naissance.

Code civil. Art. 55. — Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement¹ à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté².

Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'ac-

¹ Non compris dans ce délai le jour de l'accouchement.

² Dans la plupart des grandes villes, un médecin est chargé d'aller vérifier à domicile la naissance de l'enfant.

couchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les noms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins.

Code pénal. Art. 346. — Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code pénal et dans les délais fixés par l'art. 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Toutes les fois que le père est présent, c'est à lui seul qu'incombe le soin de déclarer la naissance. De même un médecin qui accouche une femme hors de son domicile, n'est tenu de déclarer la naissance de l'enfant qu'à défaut de la déclaration de la personne chez qui l'accouchement a eu lieu¹.

On s'est demandé dans quel cas le père doit être réputé présent, si c'est seulement lorsqu'il était effectivement et en personne dans le lieu et au moment de l'accouchement. On a cité à cet égard l'exemple suivant : le docteur X. procède à un accouchement; en sortant, il rencontre à quelque distance le mari qui se rendait chez sa femme et lui annonce la naissance de l'enfant; le père néglige de faire la déclaration dans les délais; le médecin peut-il être condamné? M. Chaudé conclut pour la négative et déclare que c'est au père seul qu'incombe l'obligation de déclarer la naissance².

L'obligation n'est imposée au médecin que s'il a assisté à l'accouchement. On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par assister à l'accouchement; est-ce seulement assister à la sortie de l'enfant, ou bien assister à l'une seule des phases de l'accouchement, pris dans son sens obstétrical? Une commission de la Société de médecine légale³ s'est prononcée pour la première interprétation, en ajoutant que si le médecin arrive alors que l'enfant est déjà expulsé, mais encore relié

¹ Cependant dans ce dernier cas la Cour de cassation a décidé que l'obligation imposée au maître de la maison ne prime pas celle des médecins (Dubrac).

² *Société de méd. lég.*, séance du 8 décembre 1879, et *Annales d'hyg. pub. et de méd. lég.*, 3^e série, t. IV.

³ Commission composée de MM. Demange, Devergie et Géry. Séance du 12 juillet 1869, et *Annales d'hyg. pub. et de méd. lég.*, 2^e série, t. XXXIII.

à la mère par le cordon ombilical et le placenta, il est tenu de faire la déclaration.

Ainsi le médecin n'est tenu à la déclaration que s'il a assisté à l'accouchement, et seulement à défaut du père, lorsqu'il est absent ou empêché, ou que la mère n'est pas mariée et que le père ne se fait pas connaître. En pareils cas, ce n'est pas seulement au médecin, mais simultanément et au même degré, à toutes les personnes ayant assisté à l'accouchement, qu'incombe l'obligation de la déclaration.

La déclaration de naissance d'un enfant mort-né est imposée aux mêmes personnes et sous la même sanction que celle d'un enfant né vivant et viable. Dans ce cas, l'acte constate que l'enfant a été présenté *sans vie*, mais il n'en résulte aucune présomption pour ou contre sa viabilité.

Il semble résulter de la jurisprudence que la déclaration est obligatoire, quelle que soit l'époque de la gestation à laquelle est expulsé le produit de la conception; cependant, au-dessous du quatrième mois, la déclaration n'est ordinairement pas exigée, et à Paris une circulaire du préfet de la Seine et du procureur impérial avait même prescrit aux maires de ne recevoir les déclarations de naissance que pour un fœtus de plus de quatre mois. Plus récemment, le 26 janvier 1882, une nouvelle circulaire du préfet de la Seine a prescrit la déclaration de tous les fœtus au-dessus de six semaines. Cette circulaire a été vivement critiquée, et il semble que le médecin n'a nullement l'obligation de déclarer les naissances de fœtus *au-dessous de quatre mois*¹.

ARTICLE IV. — SECRET MÉDICAL

L'article 378 du Code pénal est ainsi conçu :

Code pénal. Art. 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres

¹ *Société de méd. lég.*, séance du 3 mai 1882. Rapport sur la circulaire de M. le préfet de la Seine, du 26 janvier 1882, relative aux déclarations à faire pour l'inhumation des embryons de 6 semaines à 4 mois (*Annales d'hyg. pub. et de méd. lég.*, 3^e série, t. VIII).